

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.137 du 13 novembre 2014

A. 198.899/XIII-5782

En cause : **BRUNEAU** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert**,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par Marianne BRUNEAU qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Mont-Saint-Guibert en date du 28 octobre 2008 à Messieurs MERCIER, FABRY, STORMACQ [...] pour un bien sis rue Warichet, 4 et 6, cadastré section B, n° 347c et 349f, ayant pour objet la démolition d'une maison et la construction d'un immeuble à logements multiples (huit appartements)";

Vu l'arrêt n° 225.346 du 6 novembre 2013 sursoyant à statuer, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. CRISPIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 25 septembre 2013, le collège communal de Mont-Saint-Guibert a retiré l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée par recommandé aux bénéficiaires du permis; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que les intéressés aient pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.